

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Exploitations agricoles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le « Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a premièrement pour objet d'apporter certains ajustements aux règles concernant la transmission du bilan de phosphore annuel et de ses mises à jour. Il prévoit que le bilan de phosphore annuel et ses mises à jour subséquentes devront être transmis au ministre par voie électronique, par un agronome mandaté à cette fin par l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage visé par cette exigence, en utilisant la prestation électronique de services mise en place à cette fin. De plus, il précise les documents qui devront être signés par l'exploitant ou l'agronome et ceux qui devront être conservés par l'exploitant.

Ce projet de règlement vient également modifier certaines règles relatives à la culture de végétaux dans les municipalités localisées dans les bassins versants dont la qualité de l'eau est dégradée par le phosphore, prévues aux annexes II, III ou V du règlement. Il ajoute d'abord les cultures d'arbres fruitiers et de certains conifères visés à la liste des cultures considérées dans le calcul de la superficie pouvant être cultivée sur le territoire de ces municipalités. De même, il prévoit la possibilité, sur recommandation écrite d'un agronome, de recourir à des cultures de rotation de plantes fourragères ou de céréales à pailles, autres que le maïs, sur les superficies où sont cultivés les arbres autres que les arbres fruitiers et certains conifères visés, les arbustes, les bleuetières, les canneberges, les fraisiers, les framboisiers et les vignes. Cette mesure vise à briser le cycle des maladies ou des ravageurs et à réduire l'impact environnemental découlant de la culture de ces superficies.

Finalement, ce projet de règlement précise les annexes VI et VII en modifiant certaines catégories d'animaux ou la production annuelle de phosphore de certaines catégories d'animaux utilisées pour produire le bilan de

phosphore annuel des lieux d'élevage ou d'épandage dont l'exploitant a choisi de ne pas caractériser les déjections animales ou encore pour déterminer les lieux d'élevage ou d'épandage visés par différentes exigences réglementaires.

Ces modifications n'ont pas d'impact financier notable pour les exploitants agricoles.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Didier Bicchi, directeur à la Direction du secteur agricole et des pesticides, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 9^e étage, boîte 71, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3950, poste 4852, par télécopieur au numéro 418 644-8562 ou par courrier électronique à didier.bicchi@mddep.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. c, d, e et h)

1. L'article 35 du Règlement sur les exploitations agricoles (c. Q-2, r. 26) est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du cinquième alinéa, de « mis à la disposition par le ministre » par « prescrit par le ministre, disponible sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;

2^o par l'insertion, au sixième alinéa et après les mots « informations relatives à la fertilisation », des mots « et à la superficie des parcelles disponibles »;

3^o par la suppression des septième et huitième alinéas.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, des suivants :

« **35.1.** À compter du 1^{er} janvier 2011, tout exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé à l'article 35 doit transmettre au ministre son bilan de phosphore annuel au plus tard le 15 mai de chaque année.

Le bilan ainsi que toute mise à jour établis conformément à l'article 35 doivent être transmis par voie électronique en utilisant la prestation électronique de services, par un agronome mandaté à cette fin par l'exploitant.

Lors de la transmission électronique du bilan de phosphore annuel ou d'une mise à jour, l'agronome atteste :

1^o que le bilan ou la mise à jour a été établi conformément aux dispositions du présent règlement;

2^o que l'exploitant a, sur le bilan et sur chacune de ses mises à jour subséquentes, attesté sous sa signature de l'exactitude des données qu'il lui a fournies;

3^o qu'un exemplaire du bilan de phosphore annuel et de chacune de ses mises à jour subséquentes, qu'il a signé et daté, a été remis à l'exploitant.

Une fois le bilan de phosphore annuel ou la mise à jour transmis au ministre, celui-ci en confirme la réception et la recevabilité par courriel. L'agronome imprime ce courriel et en remet un exemplaire à l'exploitant.

35.2. L'exploitant doit conserver, pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de leur signature par l'agronome, un exemplaire du bilan de phosphore annuel et, le cas échéant, de chacune de ses mises à jour subséquentes.

L'exploitant doit de même conserver pendant une période minimale de 5 ans :

1^o un exemplaire de l'avis adressé à l'agronome en application du quatrième alinéa de l'article 35, à compter de la date d'envoi de cet avis;

2^o un exemplaire du courriel confirmant la réception et la recevabilité du bilan de phosphore annuel ou de la mise à jour transmis au ministre, à compter de la date de sa réception par l'agronome conformément au quatrième alinéa de l'article 35.1. ».

3. L'article 50.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « la culture des végétaux », du mot « visés »;

2^o par la suppression, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit « chaque parcelle en culture ».

4. L'article 50.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Cette interdiction ne vise pas la culture des végétaux suivants : les arbres, autres que les types mentionnés au paragraphe 2.1 du deuxième alinéa, les arbustes, les bleuetières, les canneberges, les fraisiers, les framboisiers et les vignes. »;

2^o par l'insertion, dans la phrase introductive du deuxième alinéa et après les mots « des végétaux », des mots « visés par l'interdiction »;

3^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa, des mots « pour la culture des » par les mots « pour la culture de tels »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du suivant :

« 2.1^o sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage situé sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II à V et existant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée au cours de la saison de cultures 2011 pour la culture d'arbres fruitiers ou de conifères cultivés et utilisés pour des fins d'ornementation et récoltés sans leurs systèmes racinaires; »;

5^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sur une parcelle ou un terrain utilisé pour la culture de végétaux non visés par l'interdiction, la culture de plantes fourragères ou de céréales à paille, à l'exclusion du maïs, est également permise pour une durée maximale de 24 mois entre deux cycles de production si un agronome le recommande à la personne qui cultive de tels végétaux. L'agronome précise, dans sa recommandation écrite, le type de culture ainsi que la durée. La recommandation doit être conservée par la personne pendant une période minimale de 5 ans à compter de sa signature par l'agronome ou être jointe au plan agroenvironnemental de fertilisation lorsque la personne est tenue d'en établir un en vertu de l'article 22. ».

5. L'article 50.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « 1 ou 2 » par « 1, 2 ou 2.1 »;

2^o par l'insertion, après les mots « la culture des végétaux », des mots « visés par l'interdiction ».

6. L'article 50.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Tout document » par « Sous réserve de l'article 35, tout document ».

7. Les annexes VI et VII de ce règlement sont remplacées par celles annexées au présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE VI

(a. 28.2)

PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE (P₂O₅)

Type animal	Catégorie¹	Facteur ((P₂O₅)/place animale (kg))²
Bovin laitier	Vache laitière et son veau de 11 jours	62,2
	Taure laitière (> 15 mois)	38,8
	Génisse laitière (de 12 jours à 15 mois)	16,4
	Taureau laitier	25,1
Bovin de boucherie	Vache de boucherie et son veau	32,9
	Taure de boucherie (> 15 mois)	23,5
	Génisse de boucherie (de 8 mois à 15 mois)	15,7
	Bovin à l'engraissement	30,5
	Bovin de semi-finition	19,1
	Bovin de finition	37,7
	Taureau de boucherie (≤ 12 mois)	22,9
	Taureau de boucherie (> 12 mois)	30,8
	Bison - mâle ou femelle	29,9
	Veau de grain	12,0
	Veau de grain pouponnière	5,46
	Veau de grain de finition	14,4
Veau de lait	5,56	
Suidé	Truie et porcelets non sevrés	12,7
	Cochette	8,04
	Porcelet sevré	1,49
	Porc à l'engraissement - mâle ou femelle (gain de poids > 80,3 kg)	4,60
	Porc à l'engraissement - mâle ou femelle (gain de poids ≤ 80,3 kg)	5,70
	Verrat	21,5
	Sanglier - mâle ou femelle	16,6
Volaille	Poulet à griller - mâle (≤ 3,0 kg)	0,313
	Poulet à griller - femelle (≤ 3,0 kg)	0,246
	Poulet à rôtir - mâle ou femelle (> 3,0 kg)	0,362
	Dindon à griller - mâle ou femelle (≤ 9,9 kg)	0,724
	Dindon lourd - mâle ou femelle (> 9,9 kg)	1,57
	Poulette - œufs de consommation	0,188
	Poule pondeuse - œufs de consommation	0,456
	Poulette - œufs d'incubation	0,185
	Coq - œufs d'incubation	0,226
	Poule pondeuse - œufs d'incubation	0,710
	Caille (chair) - mâle ou femelle	0,054
	Faisan - mâle ou femelle	0,214
	Pintade - mâle ou femelle	0,223
Paon - mâle ou femelle	0,600	

Type animal	Catégorie ¹	Facteur ((P ₂ O ₅)/place animale (kg)) ²
Ovin	Brebis et sa progéniture non sevrée	6,54
	Bélier	7,25
	Agnelle de remplacement	1,61
	Agneau léger - mâle ou femelle	0,292
	Agneau lourd - mâle ou femelle	0,894
Caprin	Chèvre angora (≥ 1 an)	7,20
	Chèvre laitière (≥ 1 an)	7,20
	Chèvre de boucherie	7,20
	Bouc	7,20
	Chevrette ou chevreau (de 3 jours à 364 jours)	2,76
Anatidé	Oie - mâle ou femelle	0,708
	Canard - mâle ou femelle	0,769
	Canard de Pékin - mâle ou femelle	0,595
Cervidé	Cerf rouge - mâle ou femelle	2,84
	Cerf de Virginie - mâle ou femelle	2,84
	Wapiti - mâle ou femelle	5,81
	Daim - mâle ou femelle	2,84
Équidé	Étalon	22,6
	Hongre	27,8
	Jument et sa progéniture non sevrée	32,2
	Poulain ou pouliche	16,1
Struthionidé et ratite	Autruche - mâle ou femelle	31,0
	Autruche d'engraissement - mâle ou femelle	12,0
	Nandou - mâle ou femelle	12,0
	Émeu - mâle ou femelle	10,1
	Émeu d'engraissement - mâle ou femelle	3,56
Léporidé	Lapine et sa progéniture	6,61
Animal pour la fourrure	Chinchilla femelle et sa progéniture non sevrée	0,132
	Vison femelle et sa progéniture jusqu'à l'abattage	0,983
	Vison - mâle	0,502
Autres types	Lama - mâle ou femelle	2,76

(1) Une catégorie d'animal non énumérée dans cette annexe est réputée générer une production annuelle de phosphore (P_2O_5)/place animale mentionnée au tableau suivant en fonction du poids vif de l'animal à la fin de la période d'élevage :

Poids vif de l'animal à la fin de la période d'élevage (kg)	Facteur ((P_2O_5)/place animale (kg))²
< 1	0,12
≥ 1 et < 5	0,6
≥ 5 et < 10	1,2
≥ 10 et < 20	2,4
≥ 20 et < 100	12
≥ 100 et < 500	30
≥ 500	60

(2) Dans le cas où les animaux ne sont pas élevés dans un bâtiment d'élevage, le facteur « (P_2O_5)/place animale (kg) » est remplacé par le facteur « (P_2O_5)/animal (kg) ».

ANNEXE VII

(a. 35 et 50.01)

PRODUCTION ANNUELLE DE PHOSPHORE (P₂O₅)

Type animal	Catégorie ¹	Facteur ((P ₂ O ₅)/place animale (kg)) ²
Bovin laitier	Vache laitière et son veau de 11 jours	51,8
	Taure laitière (> 15 mois)	32,3
	Génisse laitière (de 12 jours à 15 mois)	13,7
	Taureau laitier	20,9
Bovin de boucherie	Vache de boucherie et son veau	27,4
	Taure de boucherie (> 15 mois)	19,6
	Génisse de boucherie (de 8 mois à 15 mois)	13,1
	Bovin à l'engraissement	25,4
	Bovin de semi-finition	15,9
	Bovin de finition	31,4
	Taureau de boucherie (≤ 12 mois)	19,1
	Taureau de boucherie (> 12 mois)	25,7
	Bison - mâle ou femelle	24,9
	Veau de grain	10,0
	Veau de grain pouponnière	4,55
	Veau de grain de finition	12,0
	Veau de lait	4,63
Suidé	Truie et porcelets non sevrés	10,6
	Cochette	6,70
	Porcelet sevré	1,24
	Porc à l'engraissement - mâle ou femelle	4,75
	Verrat	17,9
	Sanglier - mâle ou femelle	13,8
Volaille	Poulet à griller - mâle (≤ 3,0 kg)	0,261
	Poulet à griller - femelle (≤ 3,0 kg)	0,205
	Poulet à rôtir - mâle ou femelle (> 3,0 kg)	0,302
	Dindon à griller - mâle ou femelle (≤ 9,9 kg)	0,603
	Dindon lourd - mâle ou femelle (> 9,9 kg)	1,31
	Poulette - œufs de consommation	0,157
	Poule pondeuse - œufs de consommation	0,380
	Poulette - œufs d'incubation	0,154
	Coq - œufs d'incubation	0,188
	Poule pondeuse - œufs d'incubation	0,592
	Caille (chair) - mâle ou femelle	0,045
	Faisan - mâle ou femelle	0,178
	Pintade - mâle ou femelle	0,186
	Paon - mâle ou femelle	0,500
Ovin	Brebis et sa progéniture non sevrée	5,45
	Bélier	6,04
	Agnelle de remplacement	1,34
	Agneau léger - mâle ou femelle	0,243
	Agneau lourd - mâle ou femelle	0,745

Type animal	Catégorie ¹	Facteur ((P ₂ O ₅)/place animale (kg)) ²
Caprin	Chèvre angora (≥ 1 an)	6,00
	Chèvre laitière (≥ 1 an)	6,00
	Chèvre de boucherie	6,00
	Bouc	6,00
	Chevrette ou chevreau (de 3 jours à 364 jours)	2,30
Anatidé	Oie - mâle ou femelle	0,590
	Canard - mâle ou femelle	0,641
	Canard de Pékin - mâle ou femelle	0,496
Cervidé	Cerf rouge - mâle ou femelle	2,37
	Cerf de Virginie - mâle ou femelle	2,37
	Wapiti - mâle ou femelle	4,84
	Daim - mâle ou femelle	2,37
Équidé	Étalon	18,8
	Hongre	23,2
	Jument et sa progéniture non sevrée	26,8
	Poulain ou pouliche	13,4
Struthionidé et ratite	Autruche - mâle ou femelle	25,8
	Autruche d'engraissement - mâle ou femelle	10,0
	Nandou - mâle ou femelle	10,0
	Émeu - mâle ou femelle	8,45
	Émeu d'engraissement - mâle ou femelle	2,97
Léporidé	Lapine et sa progéniture	5,51
Animal pour la fourrure	Chinchilla femelle et sa progéniture non sevrée	0,110
	Vison femelle et sa progéniture jusqu'à l'abattage	0,819
	Vison - mâle	0,418
Autres types	Lama - mâle ou femelle	2,30

(1) Une catégorie d'animal non énumérée dans cette annexe est réputée générer une production annuelle de phosphore (P_2O_5)/place animale mentionnée au tableau suivant en fonction du poids vif de l'animal à la fin de la période d'élevage :

Poids vif de l'animal à la fin de la période d'élevage (kg)	Facteur ((P_2O_5)/place animale (kg))²
< 1	0,1
≥ 1 et < 5	0,5
≥ 5 et < 10	1
≥ 10 et < 20	2
≥ 20 et < 100	10
≥ 100 et < 500	25
≥ 500	50

(2) Dans le cas où les animaux ne sont pas élevés dans un bâtiment d'élevage, le facteur « (P_2O_5)/place animale (kg) » est remplacé par le facteur « (P_2O_5)/animal (kg) ».

56445